

Pays-de-la-Loire

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES (44)

n°MRAe 2017-2858

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- **Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PLU, déposée par la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes, reçue le 30 novembre 2017 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2017 et sa réponse du 21 décembre 2017 :
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 janvier 2017 ;
- Considérant que la modification n°2 du PLU de Saint-Julien-de-Vouvantes a pour premier objectif (projet n°1) d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU dans le prolongement de la tranche 1 du lotissement des Jardins, en continuité du bourg existant, pour la réalisation d'une opération d'habitat sur la base d'une densité de 12 logements par hectare ;
- **Considérant** que ce projet se traduit par la modification du règlement graphique afin de passer en zone 1AU une zone actuellement classée 2AU d'une surface de 2,4 ha ; que le site étant agricole (prairie), une zone 1AU de 4 ha passera en zone A en guise de compensation ;
- **Considérant** que cette modification a pour second objectif (projet n°2) d'ouvrir partiellement une zone 2AU pour permettre l'extension de la maison de retraite ;
- **Considérant** que ce projet se traduit en la modification du règlement graphique afin de passer une partie d'une zone classée 2AU en zone 1AU pour une surface de 8 300 m²;
- Considérant que ce projet se situe dans le périmètre de protection de l'église classée au titre des monuments historiques ; que l'avis de l'ABF sera requis pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs ;
- **Considérant** que cette modification implique également la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour chacun des deux projets ;

- Considérant que les secteurs prévus pour les deux projets ne sont pas concernés par des mesures d'inventaire ou de protection réglementaires au titre des milieux naturels ou paysagers, et que l'inventaire réalisé a permis d'exclure la présence de zones humides sur ces deux secteurs ;
- **Considérant** que le dossier de modification ne précise pas la présence ou non d'éléments naturels d'intérêt mais intègre des prises de vues des terrains concernés par les projets et rappelle l'utilisation agricole de ces parcelles (prairie temporaire pour le projet n°1 et culture de blé pour le projet n°2);
- **Considérant** que la station d'épuration, aux capacités récemment augmentées sera en mesure de traiter les eaux usées générées par les futures habitations ;
- **Considérant** que le projet vise enfin à supprimer les emplacements réservés n°2 et 3 qui n'ont plus lieu d'être et à modifier le tracé d'un sentier piéton existant ; que le règlement graphique sera modifié en ce sens ;
- **Considérant** dès lors que la modification n°2 du PLU de Saint-Julien-de-Vouvantes, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil;

## **DÉCIDE:**

- **Article 1**: La modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- <u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- **Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- <u>Article 4</u>: La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 19 janvier 2018 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex